

RESOLUTION DU 25 JUIN 1987
DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE
ENCOURAGEANT LES PAYS MEMBRES A ADOPTER UNE LEGISLATION
APPROPRIEE VISANT A EMPECHER LES PERSONNES QUI ONT COMMIS
DES INFRACTIONS DE BENEFICIER DES RESULTATS DE LEURS ACTIONS

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIERE,

CONSCIENT des graves préjudices économiques et sociaux que peut occasionner aux pays l'absence de dispositions légales appropriées permettant aux autorités compétentes de rechercher, de geler, de saisir et de confisquer les biens provenant d'un trafic illicite,

CONSCIENT de la nécessité d'appliquer toutes les mesures disponibles, y compris simultanément des poursuites pénales, civiles et administratives pour rechercher, geler, saisir et confisquer les biens résultant d'activités délictueuses,

ENCOURAGE les pays membres à adopter une loi stipulant que le fait de détenir ou de recevoir sciemment le produit ou le fruit d'une activité délictueuse constitue une infraction pénale, que l'infraction ait été commise ou non dans le pays de juridiction,

INVITE les pays membres à prendre, dans le cadre des efforts qu'ils déploient dans la lutte contre le trafic illicite, des mesures visant à adopter une loi reprenant des dispositions de la loi type de l'OIPC/Interpol intitulée "Loi destinée à faciliter le recueil des éléments de preuve nécessaires aux enquêtes et procédures pénales, ainsi qu'à la confiscation du produit des activités criminelles". Il pourrait s'agir notamment des dispositions visant à :

- 1°) permettre aux services nationaux chargés d'enquêter sur une infraction grave et d'engager des poursuites contre ses auteurs, d'avoir accès aux documents bancaires ou commerciaux nécessaires à l'enquête, d'appréhender ou de condamner les contrevenants;
- 2°) permettre aux services nationaux chargés d'enquêter sur une infraction d'avoir accès aux documents bancaires ou commerciaux de façon à aider leurs homologues à l'étranger à enquêter sur ces infractions et à en poursuivre les auteurs;
- 3°) ériger en délit le fait d'avoir sciemment en sa détention, sous sa surveillance ou sous sa garde les biens résultant directement ou indirectement de la perpétration d'une infraction grave ou pouvant être identifiés comme le produit de ce délit, que celui-ci :

. ait été commis dans le pays où ces biens se trouvent, ou

. soit considéré, s'il a été commis ailleurs, comme un délit dans le pays en cause.

- 4°) geler temporairement, avant le dépôt de l'accusation, les biens en question, lorsque tout porte à croire qu'ils ont été utilisés pour commettre une infraction grave;
 - 5°) ordonner, avant et après le dépôt de l'accusation pour infraction grave, au sursis de l'exécution; rendre une ordonnance de ne pas faire ou ordonner toute autre mesure concernant les biens en question;
 - 6°) autoriser le gouvernement du pays où se trouvent les biens, à les confisquer dès l'intervention de la condamnation pour infraction grave.
-